

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 124

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE 21

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« dont le contenu et les conditions tarifaires sont précisées »

les mots :

« gratuits, dont le contenu est fixé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet la mise en œuvre du principe de gratuité du service bancaire de base visé à l'article 312-1 du Code monétaire et financier.